

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure

(89/617/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 80/181/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 85/1/CEE ⁽⁵⁾, prévoit la fixation d'une date définitive pour l'utilisation des unités de mesure légales du système impérial énumérées au chapitre III de l'annexe ; que, pour certaines unités impériales et utilisations spécifiques, il s'est avéré nécessaire de permettre aux États membres concernés de fixer la date appropriée jusqu'à laquelle ces unités de mesure sont légales ;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 de la directive 80/181/CEE prévoit la fixation d'une nouvelle date limite pour l'utilisation d'indications supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 80/181/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1^{er}, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant :
 - b) celles reprises au chapitre II de l'annexe dans les seuls États membres où elles étaient autorisées le 21 avril 1973 et jusqu'à une date fixée par ces États ;
 - c) celles reprises au chapitre III dans les seuls États membres où elles étaient autorisées le 21 avril 1973 et jusqu'à une date fixée par ces États. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1994 ;
 - d) celles reprises au chapitre IV de l'annexe dans les seuls États membres où elles étaient autorisées le 21 avril 1973 et jusqu'à une date fixée par ces États. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.
- 2) L'article 3 est modifié comme suit :
 - au paragraphe 2, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1999,
 - le paragraphe 5 est supprimé.
- 3) À l'article 5, la date du 1^{er} mars 1974 est remplacée par celle du 15 mai 1983.
- 4) À l'article 6, le deuxième alinéa est supprimé.
- 5) L'annexe est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 7. 2. 1989, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 120 du 16. 5. 1986, p. 73, et
JO n° C 291 du 20. 11. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 11.

a) le chapitre II est remplacé par le texte suivant :

• CHAPITRE II

UNITÉS DE MESURE LÉGALES VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER} POINT B), AUTORISÉES
UNIQUEMENT POUR DES UTILISATIONS PARTICULIÈRES

Champ d'application	Unité		
	Nom	Valeur approximative	Symbole
Panneaux de signalisation routière et mesure concernant la distance et la vitesse	Mile	1 mile = 1 609 m	mile
	Yard	1 yd = 0,9144 m	yd
	Foot	1 ft = 0,3048 m	ft
	Inch	1 in = $2,54 \times 10^{-2}$ m	in
Bière ou cidre à la pression ; lait vendu dans des emballages consignés	Pint	1 pt = $0,5683 \times 10^{-3}$ m ³	pt
Cadastre	Acre	1 ac = 4 047 m ²	ac
Transaction en métaux précieux	Troy Ounce	1 oz tr = $31,10 \times 10^{-3}$ kg	oz tr

Jusqu'à la date indiquée à l'article 1^{er} point b), les unités reprises au présent chapitre peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre I pour constituer des unités composées.

b) au chapitre III, l'unité « Fathom » est supprimée ;

c) le chapitre suivant est ajouté :

• CHAPITRE IV

UNITÉS DE MESURE LÉGALES VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER} POINT D), AUTORISÉES
UNIQUEMENT DANS DES DOMAINES SPÉCIALISÉS

Champ d'application	Unité		
	Nom	Valeur approximative	Symbole
Navigation maritime	Fathom	1 fm = 1,829 m	fm
Bière, cidre, eaux, limonades et jus de fruits en emballages consignés	pint	1 pt = $0,5683 \times 10^{-3}$ m ³	pt
	Fluid ounce	1 fl oz = $28,41 \times 10^{-6}$ m ³	fl oz
Boissons spiritueuses	Gill	1 gill = $0,142 \times 10^{-3}$ m ³	gill
Produits vendus en vrac	Ounce (avoirdupois)	1 oz = $28,35 \times 10^{-3}$ kg	oz
	Pound	1 lb = 0,4536 kg	lb
Distribution de gaz	Therm	1 therm = $105,506 \times 10^6$ J	therm

Jusqu'à la date indiquée à l'article 1^{er} point d), les unités reprises au présent chapitre peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre I pour constituer des unités composées.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard vingt-quatre mois après sa notification (1).

Ils en informent immédiatement la Commission.

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 novembre 1989.

Article 3

Par dérogation à la directive 80/181/CEE, les États membres autorisent ou continuent à tolérer l'utilisation, au-delà du 31 décembre 1989, des indications supplémentaires régies par les dispositions de l'article 3 de ladite directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS
